

Proposition du Bureau du Grand Conseil – projet pour la procédure de consultation (12.11.2025 – 15.2.2026)
Possibilité de suppléance pour les membres du Grand Conseil, révision partielle de la ConstC, de la LGC et du RGC

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
 Modifié(s) : **101.1**
 Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	<p>Constitution du canton de Berne (ConstC)</p>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i></p>
	<p>I.</p>
	<p>L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC) (état au 03.03.2024) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 73 Election</p> <p>¹ Le Grand Conseil est élu selon le mode proportionnel.</p> <p>² La loi fixe le découpage des cercles électoraux.</p> <p>³ Les mandats sont attribués aux cercles électoraux proportionnellement au nombre d'habitants. Douze mandats sont garantis au cercle électoral du Jura bernois. Une représentation équitable doit être garantie à la minorité de langue française du cercle électoral de Bienne-Seeland.</p>	

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
<p>⁴ Les sièges sont répartis entre les listes en fonction des suffrages de parti obtenus dans les cercles électoraux.</p>	<p>⁵ La loi peut prévoir la suppléance des membres du Grand Conseil empêchés de participer à une séance.</p>
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	<p><i>La présente modification entre en vigueur dès son approbation par le peuple.</i></p> <p>Berne, le [JJ mois AAAA]</p> <p>Au nom du Bureau du Grand Conseil, la présidente / le président: le secrétaire général du Grand Conseil:</p>

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **151.21**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Loi sur le Grand Conseil (LGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> <i>sur proposition du Bureau du Grand Conseil,</i> <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 151.21 intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.04.2024) est modifié comme suit:
	Art. 18a Suppléance 1. Principes ¹ Les membres du Grand Conseil bénéficiant d'un congé de maternité en vertu de l'article 16b ss de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG) ¹ ou d'un congé alloué à l'autre parent en vertu de l'article 16i ss LAPG peuvent se faire remplacer au Grand Conseil pour deux sessions au moins et douze mois au plus. Les membres suppléants du Grand Conseil ne peuvent pas se faire remplacer.

¹⁾ [RS 834.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	<p>² Par ailleurs, les principes suivants s'appliquent à la suppléance :</p> <p>a) l'article 90 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)²⁾ concernant les viennent-ensuite s'applique par analogie,</p> <p>b) les déclarations du Conseil-exécutif constatant l'élection d'une personne et l'organisation d'élections complémentaires au sens de l'article 91 LDP sont exclues.</p> <p>³ L'intention de se faire remplacer doit être annoncée au préalable à la présidence du Grand Conseil. Celle-ci détermine la suppléance.</p>
	<p>Art. 18b 2. Droits et obligations</p> <p>¹ Les membres suppléants du Grand Conseil</p> <p>a) disposent des mêmes droits et obligations que les membres qu'ils remplacent, l'article 70, alinéa 4 s'appliquant par analogie,</p> <p>b) ne peuvent pas siéger au sein d'un organe du Grand Conseil,</p> <p>c) peuvent reprendre un siège vacant en tant que vient-ensuite au sens de l'article 90 LDP, la nouvelle suppléance est déterminée parmi les viennent-ensuite suivants.</p> <p>² Les droits et obligations du membre remplacé sont suspendus pendant la durée de la suppléance, à l'exception de l'accès aux informations générales destinées aux membres du Grand Conseil.</p> <p>³ Quiconque renonce à assumer une suppléance conserve la possibilité de reprendre un siège vacant en tant que vient-ensuite au sens de l'article 90 LDP.</p>
	<p>II.</p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p>III.</p>

²⁾ RSB 141.1

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	<p><i>Le Bureau du Grand Conseil détermine la date d'entrée en vigueur.</i></p> <p>Berne, le [JJ mois AAAA]</p> <p>Au nom du Bureau du Grand Conseil, la présidente / le président: le secrétaire général du Grand Conseil:</p>

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **151.211**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i></p> <p>sur proposition du Bureau du Grand Conseil,</p> <p><i>arrête:</i></p>
	I.
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.07.2025) est modifié comme suit:

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
<p>Art. 20 Attributions 1. Conduite du Grand Conseil</p> <p>¹ La direction convoque la séance constitutive.</p> <p>² Elle planifie, prépare et conduit les séances du Bureau.</p> <p>³ Elle représente le Grand Conseil à l'intérieur et à l'extérieur.</p> <p>⁴ Elle ordonne si nécessaire des mesures de sécurité dans les locaux du Grand Conseil.</p>	<p>^{2a} Elle vérifie si les conditions relatives à la suppléance d'un membre du Grand Conseil empêché de participer à des séances plénières du Grand Conseil, demande, le cas échéant, les justificatifs nécessaires et détermine la suppléance.</p>
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	<p><i>La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du [JJ mois AAAA] de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC)³.</i></p> <p>Berne, le [JJ mois AAAA]</p> <p>Au nom du Bureau du Grand Conseil, la présidente / le président: le secrétaire général du Grand Conseil:</p>

³⁾ RSB 101.1